

copie



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le **10 SEP. 2015**

**Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité**
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04 66 62 63 55
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0089

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de lotissement du Petit Védelin (Commune de Nîmes).

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée en décembre 2013 par la SARL LE PETIT VEDELIN pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 26 espèces animales, dans le cadre du projet de lotissement du Petit Védelin ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euze et joint à la demande de dérogation de la SARL Le Petit Védelin ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°14/406/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27/05/2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 26 juillet au 10 août 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 26 espèces de faune et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de lotissement du Petit Védelin a pour finalité de répondre à la demande et aux obligations réglementaires en termes de logements sociaux sur la commune de Nîmes et qu'en conséquence le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritères et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur et bénéficiaire de la dérogation :

SARL LE PETIT VEDELIN
67, avenue Jean-Jaurès
30 906 Nîmes Cedex 2

LA SARL LE PETIT VEDELIN (maître d'ouvrage du lotissement du Petit Védelin) est le bénéficiaire de la présente demande de dérogation. De ce fait elle financera l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement nécessaires au projet de lotissement du petit Védelin.

Les différents intervenants pour les mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires seront déclinées sur la parcelle n° Y28 en forêt communale de Caveirac.

De ce fait, une convention, pour 30 ans, signée entre la Commune de Caveirac, la SARL Petit Védelin, l'Office National des Forêts et le Fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc- Roussillon définit les engagements des quatre structures signataires, dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires. Ce document, reçu en préfecture le 6 juillet 2015, figure en annexe 3 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Par délibération N° DE20150702_067 en date du 2 juillet 2015, la commune de CAVEIRAC (Gard) s'engage à mettre à disposition le terrain communal n° Y28 de 27 ha environ pour la déclinaison de ces mesures compensatoires sur une période totale de 30 ans. Une redevance d'occupation des sols de 100 000 euros forfaitaires sera versée à la commune de Caveirac par la SARL Le PETIT VEDELIN, pour toute la durée de cette mise à disposition.

L'Office National des forêts (ONF), après avoir vérifié les compatibilités des mesures compensatoires avec l'aménagement forestier et les principes du régime forestier, s'engage à intégrer pendant 30 ans au programme annuel des travaux patrimoniaux en forêt communale de Caveirac, les travaux de compensation biodiversité définies dans la convention et à faire parvenir en tant que de besoin les devis de réalisation des travaux au Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

La commune de Caveirac s'engage par ailleurs à valider pendant 30 ans le volet des travaux de compensation pour la biodiversité, du programme annuel de travaux en forêt communale, présenté par l'Office National des Forêts, étant entendu que le montant de ces travaux sera entièrement pris en charge par la SARL Petit Védelin.

- En 2016, les premiers travaux de compensation seront pris en charge directement par la SARL Petit Védelin, en lien avec l'Office National des Forêts.
- Entre 2017 et 2046 ces travaux de compensation seront réalisés par le Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), sur programmation de l'Office National des Forêts. Le montant de ces compensations est indiqué de façon forfaitaire dans cette convention. Il sera versé par la SARL Petit Védelin au Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, afin que ce dernier mette en place ces mesures compensatoires.
- Les études et suivis écologiques des espaces ayant fait l'objet de ces mesures compensatoires seront réalisés de 2016 à 2046 par le Fonds du CENLR sur programmation de l'ONF. Le montant de ces suivis sera versé de façon forfaitaire par la SARL Petit Védelin au Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Les montants et les modalités de ces versements financiers effectués par la SARL Petit Védelin sont précisés dans l'article 9 de la convention. Ils ont été évalués en fonction des mesures envisagées. Ils sont fixes et ne feront pas l'objet d'une réévaluation.

Description du projet :

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement sur 26,40 ha environ, comportant 40 % de logements collectifs (dont 20% de logements sociaux), 20% de logements intermédiaires et 40% de logements individuels soit un total de 420 logements environ.

Ce projet comportera par ailleurs la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de retenue hydraulique.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (5 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis muralis* – Lézard des murailles,
- *Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental
- *Tarentola mauritanica* – Tarente de Maurétanie
- *Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelon

Pour ces cinq espèces, la dérogation concerne la destruction potentielle d'individus en phase travaux (moins de trois individus par espèces) et la destruction de leur habitat sur 4 ha maximum.

Oiseaux (16 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Clamator glandarius* – Coucou Geai,
- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,

Pour ces deux espèces, la dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction sur 4 ha maximum.

Sont également intégrées les espèces suivantes : Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Le Rouge-Gorge familier (*Erithacus rubecula*), Le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), L'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), La Mésange bleue (*Parus caeruleus*), La Mésange charbonnière (*Parus major*), Le Moineau domestique (*Passer domesticus*), Le Pic vert (*Picus viridis*), L'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), La Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*), La Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), La Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Insectes (3 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Zerynthia rumina* – Proserpine
- *Euphydryas aurinia* – Damier de la succise
- *Zygaena rhadamanthus* – Zygène de l'Esparcette

Pour ces trois espèces, la dérogation porte sur la destruction d'individus et la destruction de leur habitat sur 4,60 ha.

Mammifères (2 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Erinaceus europaeus* – Hérisson d'Europe,
- *Sciurus vulgaris* -- Ecureuil roux

Pour ces deux espèces, la dérogation concerne la destruction d'individus et la destruction d'habitats d'espèces sur 6 ha maximum.

Période de validité :

La dérogation porte sur toute la durée de réalisation des travaux du lotissement du Petit Védelin.

Les mesures compensatoires seront réalisées sur une période de 30 ans, avec un début de mise en œuvre au maximum un an après le démarrage des travaux du lotissement du Petit Védelin. Le démarrage des mesures compensatoires est prévu en 2016.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le secteur figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant au périmètre du projet de lotissement du Petit Védelin. La surface concernée par le projet est de 26,40 ha et concerne les parcelles LB N° 30, 31,36 à 48 , 50 à 56, 832, 874, 997, 1004 et 297 de la ville de Nîmes.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures d'atténuation, en pages 25 et 26 du dossier de dérogation (cf. annexe 2 du présent arrêté), afin de réduire les impacts de ces travaux sur la faune et les habitats naturels.

Mesure d'évitement :

Les zones favorables aux insectes les plus patrimoniaux seront occupées par les bassins indispensables à ce projet. La topographie du terrain de ce projet ne permet pas de les localiser ailleurs et de mettre ces stations d'espèces protégées en défens.

Mesures de réduction :

- **MR 1-Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés.** Les travaux devront débuter en dehors de la période de nidification des oiseaux (débroussaillages entre le 15 août et le 15 mars) et pour les terrassements en dehors de la phase de léthargie des reptiles (travaux entre le 15 mars et le 15 novembre). L'idéal est une réalisation de ces travaux lourds entre mi-août et mi-novembre.
- **MR 2-Délimitation et respect des emprises :** Les zones de stockage et les accès chantiers seront limités sur la zone d'équipement sportif au nord et en bordure de la route de Sauve. Plus globalement le projet ne devra pas engendrer d'impacts sur la biodiversité au-delà des emprises figurant dans le dossier de dérogation.
- **MR 3-Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives.** Des précautions devront être prises en phase travaux et lors des plantations d'ornement pour éviter le développement de plantes envahissantes.
- **MR 4-Afin d'éviter les risques de pollution en phase travaux,** des mesures précises sont développées dans l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau.
- **MR 5-Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage par un écologue lors des gros travaux.** Celui-ci sera chargé de la sensibilisation des entreprises effectuant les débroussaillages et les travaux de terrassement. Il veillera au respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier de dérogation (plus particulièrement les mesures d'évitement et de réduction). Il mettra en place et vérifiera régulièrement les balisages délimitant les zones de chantier et de dépôt des matériaux. Ces balisages devront être suffisamment pérennes et visibles par les intervenants sur le chantier.
- **MR 6-Inscription des différentes mesures de réduction dans le cahier des charges des entreprises.**
- **MR 7-En phase post-travaux l'utilisation de produits phytocides pour l'entretien des espaces publics est interdit.**
- **MR 8-Afin de limiter la pollution lumineuse, néfaste à certaines espèces animales, seront utilisés des systèmes lumineux n'influant pas sur l'activité de la faune nocturne (chiroptères entre autres)**

Dans le cadre des travaux du lotissement du Petit Védelin, le bureau d'étude naturaliste « Les Ecologistes de l'Euzière » est missionné pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant la surveillance et la lutte contre les plantes envahissantes, aux abords du chantier, le respect des emprises et le respect des dates d'intervention pour le débroussaillage et la définition des espèces végétales à mettre en place dans le lotissement.

Article 3 :

Mesures compensatoires

La parcelle accueillant ces mesures compensatoires est la Y28 en forêt communale de Caveirac.

Les compensations visent principalement les insectes, les oiseaux, les reptiles et les mammifères objets de la dérogation. L'objectif est d'obtenir 23 ha de milieux ouverts au sein de cette parcelle, par entretien mécanique (gyrobroyage) et/ou entretien par pastoralisme et des milieux favorables à la reproduction de la Proserpine, au Damier de la Succise, à la Zygène de l'Esparcette.

Les mesures compensatoires sont définies dans la convention signée entre la commune de Caveirac, la SARL Petit Védelin, l'Office National des Forêts et le Fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc- Roussillon qui figure en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Un montant financier forfaitaire a été défini et sera payé par la SARL Petit Védelin.

La commune de Caveirac autorisera l'accès de cette parcelle de compensation, aux organismes mandatés pour la réalisation des travaux, et/ou la gestion, et/ou les suivis scientifiques.

L'Office National des Forêts sera prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux de compensation (notification à l'agent territorial de l'Office National des Forêts et à l'agence territoriale Gard- Hérault de l'ONF).

Détail des mesures de compensation :

Les zones d'intervention sont localisées sur la carte figurant en annexe 3 et ont été déterminées en concertation avec l'Office National des Forêts. Elles représentent environ 27 ha dont 23 ha à rouvrir et entretenir. Ces secteurs sont essentiellement constitués de garrigues de plus en plus fermées par la végétation, avec cependant un bon potentiel herbacé. Les plantes hôtes des papillons de la dérogation sont présentes, mais menacées par cette fermeture des milieux.

La présence des 3 espèces de papillons dans des secteurs très proches permet d'envisager une reconquête des milieux une fois ceux-ci réouverts.

Ces secteurs se composent de :

- pelouses et landes
- garrigues à ciste et chêne kermès
- maquis à arbousier ouvert

En revanche, les îlots de beaux pins au nord de la parcelle seront conservés.

Outre les papillons visés par cette mesure compensatoire, le cortège des oiseaux de garrigues ouvertes, des mammifères et des reptiles seront également bénéficiaires de la gestion mise en œuvre, sur une période de **30 ans**.

Un inventaire initial plus précis de ces secteurs au niveau de la faune et de la flore patrimoniales sera établi, afin de décliner ensuite les mesures de gestion les plus adaptées aux espèces ciblées.

La réouverture des milieux :

Sur les secteurs les plus fermés, la première ouverture se fera de façon mécanique et de préférence en mosaïque, afin de garder quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passereaux mais aussi comme zone refuges pour les reptiles). Une attention particulière sera portée aux stations de plantes hôtes pour les papillons, afin de limiter la concurrence végétale et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire, avec un balisage éventuel réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne devront pas être impactants pour ces plantes.

Ces interventions mécaniques devront se faire hors période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars mais préférentiellement entre novembre et février pour éviter les impacts sur l'herpétofaune).

Dans les petites parties plus boisées de la zone des mesures compensatoires, des petites éclaircies ou élagages pourront être pratiqués en concertation avec l'Office National des Forêts au profit des arbres les plus prometteurs désignés par cette structure. Le travail devra être léger afin de ne pas induire de défrichement ou de déboisement.

Si les résidus de broyage s'avéraient importants et limitaient le développement de la strate herbacée, il serait nécessaire de les rassembler à certains endroits. Si les rémanents résultant du bûcheronnage s'avèrent problématiques pour le cheminement du troupeau ou par rapport au risque incendie, leur regroupement en andains ou autres tas (voire leur élimination) devra être prévu.

Le griffage du sol (pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses) sera évité.

Les entretiens ultérieurs :

1) En complément de ces travaux de réouverture, les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher un entretien de ces milieux par du pâturage ovin (de préférence).

La charge pastorale et la conduite du troupeau devront être adaptées à la conservation des stations de plantes hôtes des 3 papillons objets de la dérogation.

Cette mesure fera l'objet d'une convention séparée, conformément aux dispositions du code forestier.

Un suivi de la végétation (les années suivantes) permettra de contrôler les effets du bétail sur les espèces végétales (plus particulièrement sur les plantes hôtes des papillons). Si nécessaire, les modalités du pâturage pourront être modifiées.

Pour les secteurs comportant du chêne kermès, le développement de ce dernier devra être contrecarré par un abrouissement du troupeau en période de repousse.

Afin de préserver la faune coprophage et, par voie de conséquence, la biodiversité, les traitements antiparasitaires du bétail devront employer des produits non nocifs pour la biodiversité et être réalisés à minima 1 mois avant la mise au pâturage sur les parcelles des mesures compensatoires. L'emploi de l'Ivermectine sera évité et remplacé par des substances telles que la Moxidectine (Cydectin).

2) Si les entretiens ultérieurs se font par voie mécanique (faute d'éleveur intéressé), leurs fréquence et modalités devront être adaptées par rapport à la dynamique de fermeture des milieux et au montant financier restant disponible. La fréquence d'intervention indiquée dans l'article 8.3 de la convention est prévisionnelle.

Plus globalement, les préconisations seront les mêmes que pour l'ouverture initiale vis-à-vis de la protection de la biodiversité. L'entretien manuel sera privilégié si les recrues sont peu importants.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesures d'accompagnement :

Confère détail en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

- **MA1-Assistance à maîtrise d'œuvre en matière de biodiversité et suivi environnemental du chantier.**
- **MA2-Requalification écologique des aménagements.**
- **MA3-Suivi écologique d'espèces bio-indicatrices.**

Mesures de suivi :

Un comité de pilotage composé à minima de la commune de Caveirac, de la SARL PETIT VEDELIN, de l'Office National des Forêts, du Conservatoire des Espaces Naturels, de la DREAL, de la DDTM du Gard et d'un entomologiste sera constitué, afin de vérifier la mise en place de ces mesures de compensation et leur efficacité. Ce dernier se réunira tous les ans les 5 premières années, puis tous les 2 ans ensuite. Cette fréquence pourra être revue par les services de l'État. Un compte rendu

sera adressé tous les ans à la DREAL et à la DDTM du Gard pendant les 5 premières années puis tous les 2 ans pendant les 25 années suivantes.

Les suivis naturalistes (reptiles, oiseaux, flore et habitats naturels), seront effectués conformément aux méthodologies approuvées par les experts de ces thématiques. Un suivi des pratiques pastorales sera effectué par le SUAMME.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté ont été validés conjointement dans la convention signée par la SARL LE PETIT VEDELIN, la Commune de Caveirac, l'Office National des Forêts, le fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc-Roussillon. Toute modification importante des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté devra être validée par les services de l'État.

Article 6 :

Incidents

LA SARL LE PETIT VEDELIN est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées sur le site du lotissement du Petit Védelin.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la SARL LE PETIT VEDELIN informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du **calendrier de réalisation du chantier du lotissement, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur (SARL LE PETIT VEDELIN) de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de lotissement du Petit Védelin.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2 pages)
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (3 pages)
- Annexe 3 : convention relative aux mesures compensatoires (12 pages)
- Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3 pages)

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

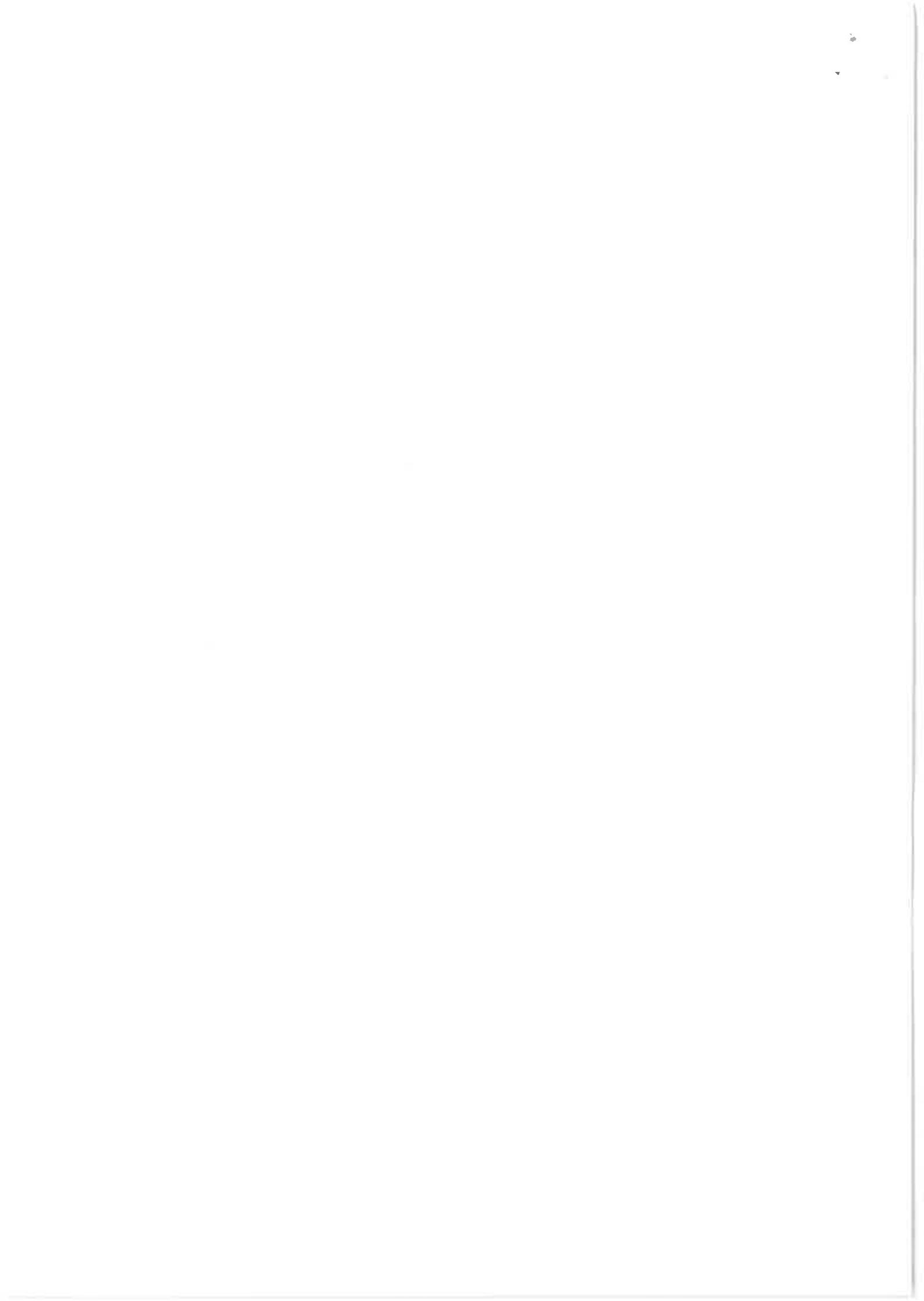
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 1

Localisation du projet concerné par la dérogation (2 pages)



2.2 - Objectifs du projet

Le projet répond à la demande de la ville de Nîmes de création de logements dans le cadre d'un aménagement réalisé en continuité avec le quartier de Castanet.

Cette volonté d'aménagement avait été notée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, inscrivant ce secteur en «Zone à Urbaniser» (zone AU) et ceci conformément à l'étude de développement du secteur Ouest de Nîmes réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nimoises et Alésiennes en avril 2008.

Le projet le Petit Védélin est situé en zone 1AU au PLU de la ville de Nîmes. Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée, réservée pour l'urbanisation future (habitat, loisirs, activités). L'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification du PLU. Le projet d'aménagement Petit Védélin nécessite donc de mettre en conformité le PLU pour modifier le zonage.

Ce projet d'aménagement devra également permettre le renforcement des infrastructures du quartier (amélioration des caractéristiques du chemin du Carreau de Lanes, maillage et renforcement du réseau d'eau potable, mise en place d'un réseau de défense incendie, ...). En annexe, le zonage des affectations et des réseaux est présenté plus précisément.

2.3 - Enjeux socio-économiques

Dans le cadre des objectifs définis dans le Plan Local de l'Habitat (PLH), le projet répond à la volonté de production de logements diversifiés tant au niveau de la typologie de l'habitat, habitat collectif, habitat individuel groupé et habitat diffus, qu'au niveau de la mixité sociale par la réalisation de logements en accession à la propriété ainsi que de logements localisés aidés (PLA).

2.4 - Caractéristiques techniques

L'opération est projetée sur un terrain de 26 hectares environ, limité :

- au Nord par la route de Sauve (RD999), voie de liaison importante avec le Nord-Ouest du département et le pays Viganais ;
- à l'Est et au Sud par la zone d'habitat du quartier de Castanet ;
- à l'Ouest par le chemin du Carreau de Lanes, voie de desserte inter-quartiers du secteur ouest de la ville qui sera réaménagé dans le cadre de l'opération afin de lui donner les caractéristiques permettant d'accueillir le réseau de transport en commun ainsi que des pistes cyclables.

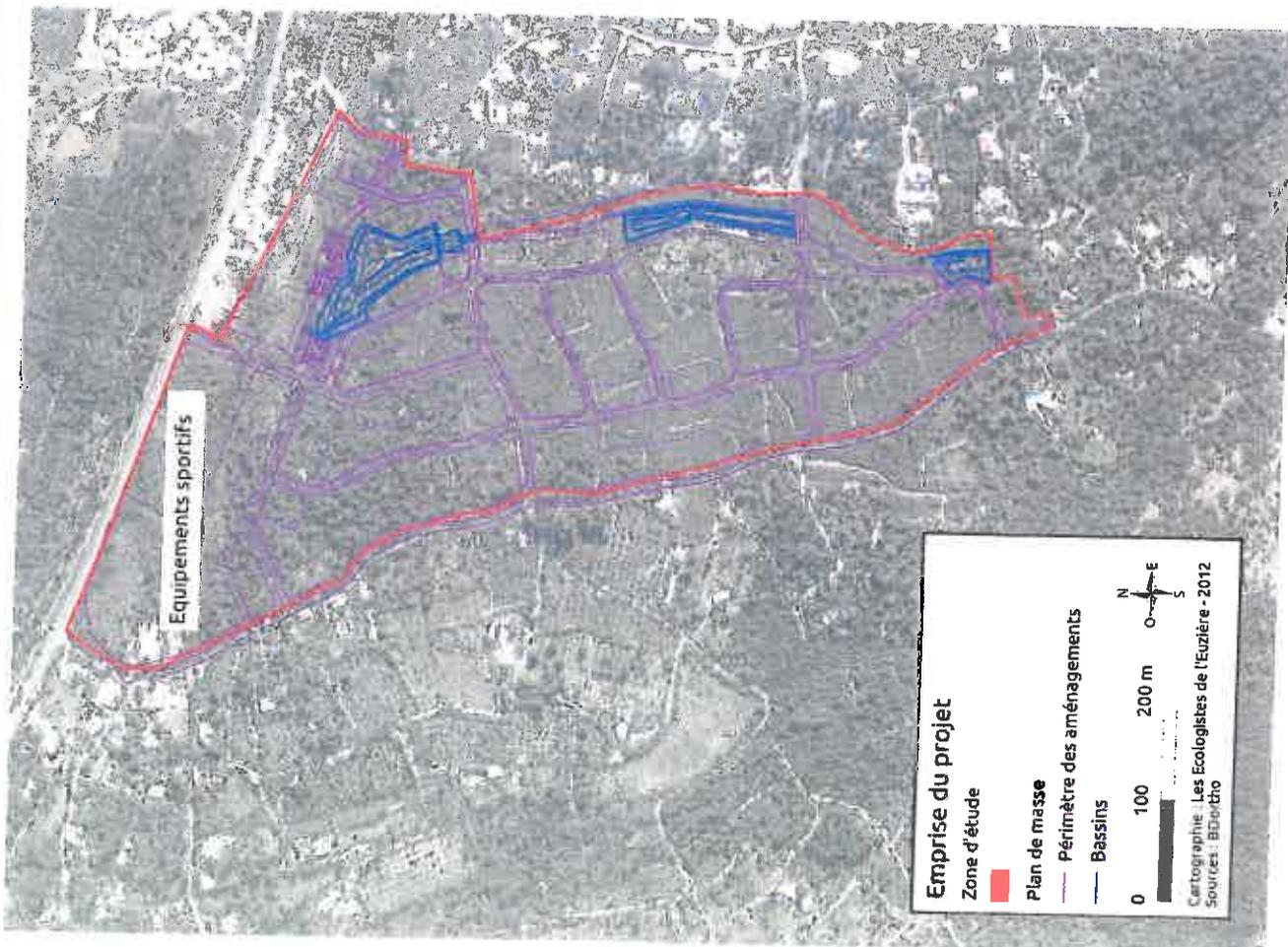
La partie Nord de l'opération sera réservée à l'implantation d'un équipement sportif inter-quartiers et d'une zone de loisirs de proximité réalisée par la ville de Nîmes, conformément à l'emplacement réservé prévu à cet effet au PLU depuis 2004. Cet équipement comprendra une partie répondant aux besoins des clubs sportifs et associations, terrain de foot homologué, salle polyvalente, et une autre partie ouverte destinée aux habitants du secteur pour des pratiques sportives et de loisirs (terrains multisports, jeux d'enfants).

20% du terrain seront réservés à la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de retenue hydraulique.

Le reste du terrain sera aménagé pour accueillir 420 logements environ répartis en :

- 40% de logements collectifs dont 20% de logements sociaux ;
- 20% de logements intermédiaires (logement individuel groupé et semi-collectif) ;
- 40% de logements individuels.

La densité moyenne de l'opération est de 20 logements à l'hectare.



LE PROJET : CARACTÉRISTIQUES ET JUSTIFICATIONS

1 - Identité du demandeur

La société Petit Védelin est le maître d'ouvrage de l'opération.

Nom et Raison sociale : SARL LE PETIT VEDELIN

Activités : réalisation d'opérations de lotissement, aménagements de zone à construire, voiries et réseaux divers.

Domiciliation : 67 avenue Jean Jaurès 30906 NIMES CEDEX 2

Téléphone : 04 66 67 63 72 FAX : 04 66 67 05 72

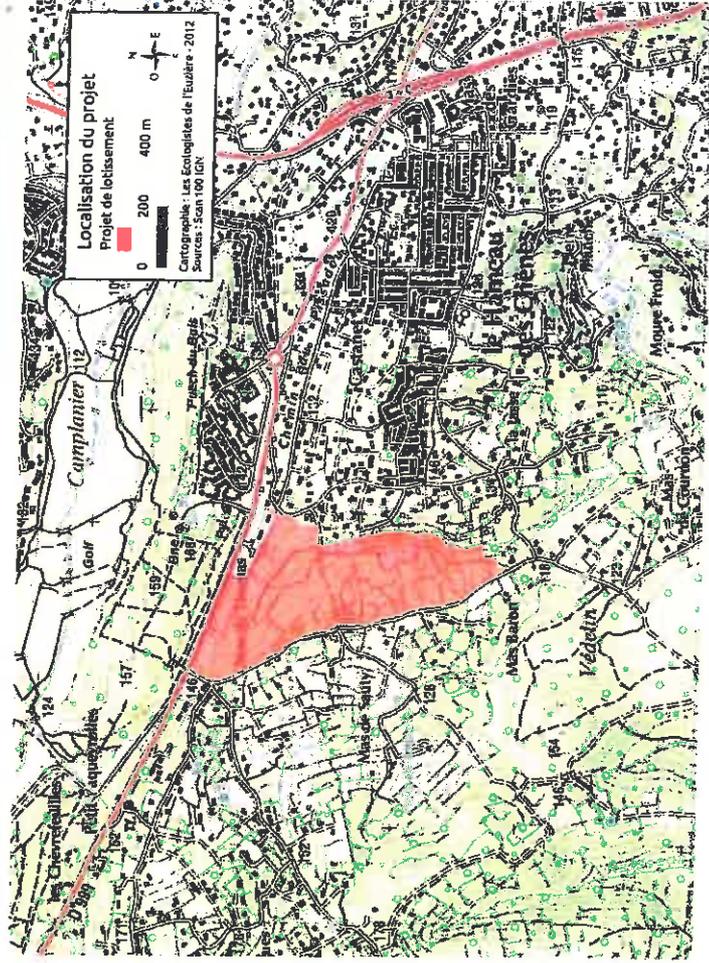
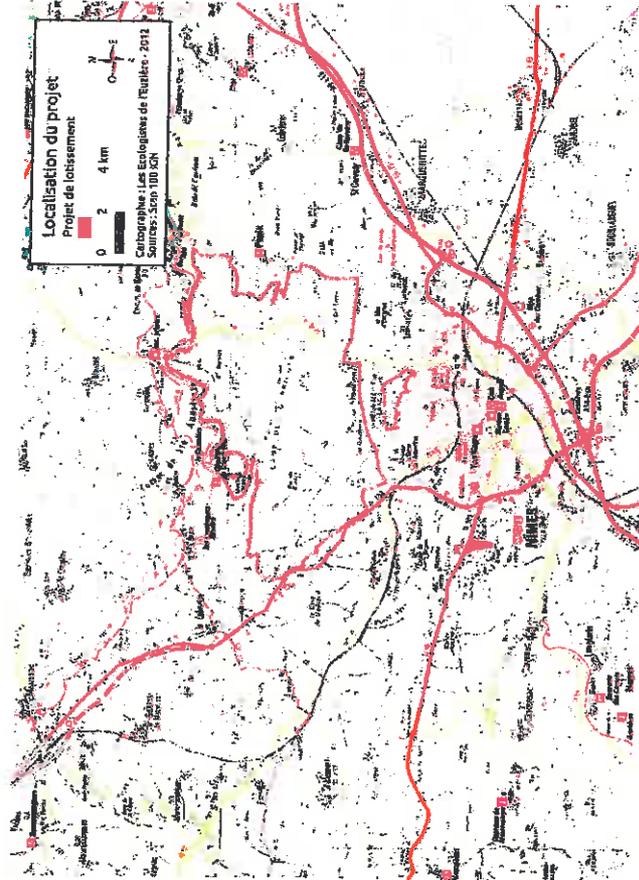
Nom et qualité du représentant : M. Dominique ROBELIN et M. Jean-François COMBES, gérants

Numéro SIRET : 51469848900010

2 - Présentation générale du projet

2.1 - Localisation du projet

Le projet se situe en Languedoc-Roussillon, dans le département du Gard, sur la commune de Nîmes (à l'ouest des zones urbanisées) et s'étend sur 26 ha.



L'implantation du projet est prévue immédiatement à l'ouest d'une zone fortement urbanisée (le Castanet). Il est délimité au nord par un axe routier très fréquenté (D999), à l'ouest par une zone d'habitat diffus (habitat résidentiel, oliveraies). La limite ouest du projet est matérialisée par une petite route goudronnée (chemin du Carreau de l'âne).

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 2

Description détaillée des mesures d'atténuation (3 pages)

habitat de chasse privilégiés.

Phase d'exploitation :

Les aménagements paysagers, qui pourront être réalisés en périphérie des secteurs aménagés pourraient constituer un habitat de chasse de substitution pour ces espèces.

- **Pollution lumineuse en phase d'exploitation :** la zone aménagée fera certainement l'objet d'un dispositif d'éclairage. Les dispositifs d'éclairage ont des impacts forts sur la faune nocturne, en particulier les chiroptères et l'entomofaune. Un mauvais éclairage aura un impact au delà de la zone d'étude ; il pourra atteindre les milieux naturels proches et amplifier la pollution lumineuse de l'agglomération de Nîmes.

Les chauves-souris sont adaptées à l'environnement nocturne et souffrent d'une pollution lumineuse croissante. L'illumination et les lampadaires ne sont pas sans incidences sur le comportement des insectes et donc sur le comportement de chasse des chiroptères. Beaucoup d'insectes sont attirés par la lumière : leur cycle de vie est entravé, ils sont surprédats car ils se concentrent au même endroit.

L'éclairage nocturne perturbe l'activité de chasse et les routes de vol des chauves-souris ; certaines espèces sont lucifuges, d'autres vont quitter leurs habitats de chasse naturels pour venir chasser les insectes attirés par la lumière.

Reptiles patrimoniaux :

Phase chantier :

Le projet impacte directement l'habitat du lézard vert (2 stations estimées à environ 500 m² chacune).

La destruction de quelques individus (entre 2 et 10) est certaine.

Impact direct sur l'habitat : 0.1 ha

Phase d'exploitation :

L'impact porte sur le domaine vital du lézard vert. Cette espèce ayant des capacités de colonisation importante des milieux anthropisés on peut penser qu'une colonisation aura lieu après aménagement du site notamment aux abords des bassins de rétention des eaux pluviales (espaces moins fréquentés par l'homme donc offrant une zone de quiétude) si les murets en pierres sèches sont conservés.

Compte tenu de la dynamique du lézard vert dans la région (espèce très commune et souvent en forte densité), même une perte d'habitat total (considérant que la recolonisation sera nulle), l'impact est jugé négligeable.

Papillons patrimoniaux :

Phase chantier :

Le projet impacte directement l'habitat du Damier de la sucrose, du Zygène de l'esparcette et de la Proserpine.

Des destructions d'individus (au stade larve, oeuf ou imago) sont très probables car les plantes-hôtes ont été trouvées sur la zone prévue pour l'aménagement.

Impact direct sur l'habitat : 4.60 ha

Phase d'exploitation :

L'impact porte sur le domaine vital des trois papillons et le fonctionnement des populations. La destruction de cette population n'a pas d'impact sur le fonctionnement en méta-population de ces papillons (cet est explicité plus loin dans la présentation des espèces faisant l'objet de la demande).

On ne peut pas espérer une recolonisation du site (après travaux) par ces papillons dans les délaisés et espaces verts, en raison de la forte modification des habitats et de la rudéralisation.

Autres insectes patrimoniaux :

Pas d'impacts notables pour la seule espèce patrimoniale notée (*Sympetrum méridionalis*). La zone d'étude constitue pour elle une zone de maturation et non de reproduction. Il n'y a pas d'impact significatif pour cette espèce.

Fonctionnalité écologique :

Le projet se situant en continuité de l'agglomération de Nîmes, l'impact sur les corridors écologiques est jugé faible. Le projet vient à la fois combler une « dent creuse » entre le secteur de Mas de Mourgues / Mas de Saury et l'ouest de la zone urbanisée de Nîmes. D'autre part le projet vient détruire une coupure verte qui, selon un axe nord-sud, relie les milieux naturels de l'est de la commune de Caveirac et les milieux naturels situés entre le golf et la D989 (voir carte paragraphe 2.4). Cette coupure est à relativiser au regard de son enjeu pour les espèces patrimoniales.

En parallèle à ce projet, il semble important qu'une réflexion soit menée plus largement afin de veiller à l'étalement urbain le long de la D989 qui pourrait, à terme, produire une véritable rupture des corridors écologiques de part et d'autre de cet axe routier.

2.7 - Définition de la nature des mesures d'atténuation du projet

Le présent chapitre dresse le « catalogue » des mesures générales d'atténuation du projet associées aux impacts généraux déclinés dans le chapitre précédent. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces. Elles sont de trois ordres :

- les mesures de suppression visant à supprimer tout ou partie d'un impact ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement ;
- les mesures compensatoires visant à compenser un impact jugé non réductible.

Mesures de suppression d'impact

Compte tenu des enjeux sur le site en particulier de la présence de trois papillons protégés sur une surface de 4,8 hectares dans la partie nord du site, des impacts sur le patrimoine naturel sont évidents. Pour prendre en compte ce patrimoine qui se traduit par des contraintes réglementaires, la première étape consiste à savoir si des mesures d'évitement (on ne touche pas les habitats favorables) sont possibles.

Dans l'économie et le plan de masse du projet, cela apparaît impossible.

Mesures de réduction d'impact

Les mesures de réduction spécifiques aux espèces de papillon impactées (on laisse quelques espaces favorables aux espèces) ne semblent pas non plus opportunes dans la mesure où les toits susceptibles de ne pas être aménagés (ni pour les habitations, ni pour le bassin d'orage nécessaire au projet, ni pour les voiries) seront trop petits et difficiles à conserver dans un état favorable aux espèces (rudéralisation).

Mesures générales en phase chantier

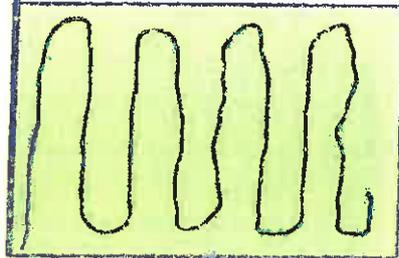
- Travaux en dehors des périodes sensibles

Les travaux devront débuter en dehors de la période de nidification de l'avifaune patrimoniale présente sur le site. Début des travaux souhaités pour l'avifaune: août à février.

Les travaux devront également débuter pendant la période où les reptiles sont en activité, leur permettant éventuellement de fuir s'ils sont présents. Les premiers travaux doivent être un débroussaillage du site. Celui-ci devra être effectué selon une méthode centrifuge permettant la fuite des reptiles vers une zone naturelle (voir schéma

ci-dessous). Début des travaux souhaités pour les reptiles: février à octobre.

0,05%



Sens de coupe (hautes et basses)
Sens de l'axe de la terre

• Zones de stockage

Les zones de stockage et accès chantiers sont prévues sur la zone d'équipement sportif au nord et en bordure de la route de Sauve, y compris l'accès au chantier. Cette zone est présentée dans une programmation de travaux en 2015. En annexe est présenté une carte des zones de stockage.

- Réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est traité par Nîmes Métropole qui prévoit un renforcement du réseau par une canalisation diamètre 300 dans le chemin du Carreau de Lanes, ainsi qu'une requalification de voirie avec une emprise de 15 m au droit de l'opération en bordure du projet. La mise en place du réseau de défense incendie est prévue dans le cadre du projet depuis cette canalisation diamètre 300 avec des poteaux d'incendie tous les 200 m. Ces modifications n'impactent pas de milieux naturels supplémentaires.

Les impacts induits par ces travaux sont nul dans la mesure où ils se situent dans des zones déjà artificialisées et en voie de rétro (présent projet).

- Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement

La réalisation des travaux et l'aménagement du site ne doivent pas engendrer la modification des conditions édaphiques, ni engendrer l'introduction de plantes envahissantes avec les remblais ou lors de leur végétalisation. En effet, les chantiers sont souvent la source d'introduction de plantes à dynamique colonisatrice forte, venant supplanter les espèces indigènes. Pour cela :

- Utiliser des matériaux neutres (pas de substrats siliceux) ;

- Privilégier les matériaux exempts de racines, rhizomes, graines ou d'individus de plantes envahissantes ;

- Mettre en place une mission de validation des aménagements paysagers et d'embellissement (conjointement aux travaux des paysagistes). Les espèces plantées devront nécessairement être des espèces indigènes locales.

- Identifier avant la période des premiers travaux (terrassements) les foyers de présence d'espèces végétales à caractère envahissants (Vergerette du Canada présente sur le site, et d'autres espèces potentiellement présentes comme la canne de provence non identifiée en 2010 mais présentes aux alentours) devront être localisés précisément. Afin d'éviter la propagation de ces espèces il est nécessaire de que le sol soit per la suite de couvrir d'une surface bétonnée / bitumée ; soit recouverte par d'une couche de sol importante (50 cm) exemple de plantes envahissantes (racines, rhizome, graine, ...)

- Dans l'année qui suit les travaux de terrassement, il est nécessaire, pour les surfaces qui ne seront pas «bétonnées», d'y planter un couvert végétal herbacé recouvrant afin d'éviter l'implantation d'espèces envahissantes. Une liste d'espèces à planter sera définie en concertation entre l'opérateur effectuant les travaux paysager et une structure naturaliste.

- Pollutions diverses

- Le dossier tel sur l'eau prévoit et remédie aux risques de pollution liées au chantier (pollution des eaux par des substances toxiques, ...).

Accompagnement de la maîtrise d'œuvre

Toutes les mesures prescrites dans ce paragraphe devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux.

Un écologue devra être présent pour suivre le bon déroulement du chantier (veille au respect des périodes de travaux, ...).

Mesures générales en phase d'exécution

- Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses

Quelques prescriptions applicables à l'ensemble du lotissement peuvent permettre de limiter les pollutions acidentielles et diffusées dans le milieu naturel :

- Prescrire toute utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces publics ;
- Limiter la pollution lumineuse : la mise en place d'une réflexion et d'actions permettant de limiter la pollution lumineuse doit permettre de réduire l'impact sur les chiroptères, mais aussi différents groupes faunistiques (oiseaux, insectes...). L'association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement nocturne propose un CCTP «Éclairage public» à destination des communes et communautés de communes. La mise en place des éléments du CCTP (téléchargeable à l'adresse suivante : http://astrosurf.com/ampcn/documents/cahier_clauses_techniques_ANPCEN_2008.pdf) permet de garantir un impact minimum de la pollution lumineuse sur les chiroptères et, de manière générale, sur la faune à activité nocturne. L'aménageur s'engage à prendre en compte les éléments fournis dans ce CCTP (tout en respectant les différentes normes de sécurité imposées).

2.8 - Conclusion sur les impacts du projet

Le présent projet va donc impacter 3 espèces protégées : la Zygène de l'Esparcette, le Damier de la Succise et le Proserpine. La demande de dérogation concernant donc ces 3 espèces auxquelles sont ajoutées 2 espèces d'oiseaux (le coucou geai et la linotte mélodieuse) pour lesquels les impacts sont faibles et le groupe des reptiles (aucun impact identifié mais des impacts potentiels existent).

Les mesures de suppression et réduction d'impact ne permettant pas d'assurer un impact nul sur les trois espèces de papillons concernés, la solution la plus adaptée semble donc de prévoir des mesures compensatoires publiques et offrant un engagement durable de non aménagement (zones N des PLU), où des garrigues ouvertes existeraient et où ces trois espèces de papillons ne sont pas présentes.

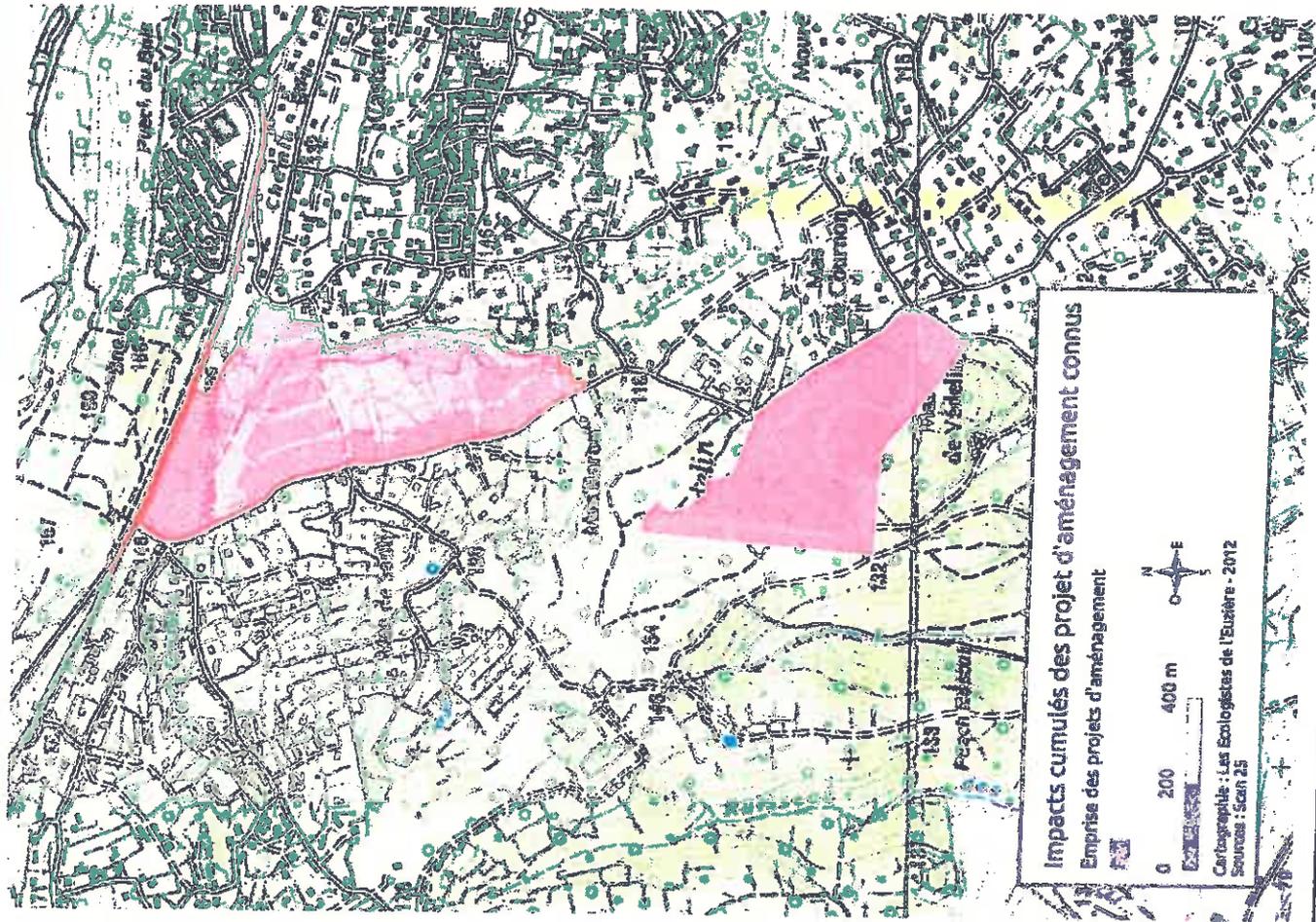
Une fois le site trouvé, il s'agirait donc de procéder à des travaux d'ouverture de garrigues, et des mesures de gestion (pâturage complété par du gyrobroyage) et à des suivis (pendant trente ans) permettant de vérifier l'efficacité des mesures.

2.9 - Effets cumulés avec d'autres projets

Dans le même secteur d'étude nous avons connaissance d'un autre projet d'aménagement (lotissement du Mas Védelin) qui se situe au sud de la zone d'aménagement prévue et sur une surface de 19 ha (voir carte ci-après), se rajoutant au 25 ha impacté par le présent projet.

Cet autre lotissement se situe sur des habitats naturels similaires (mais en proportion sans doute différentes). Nous savons que deux espèces protégées de papillons sont concernées par le projet de lotissement (Zygène de l'Esparcette, Damier de la succise). Le cabinet d'étude qui a réalisé l'étude indique que ces espèces ne se reproduisent pas sur le site (plantes hôte absentes ou peu nombreuses).

Ces 2 projets accueilleront 700 logements (pour rappel le projet traité ici accueillera 420 logements)

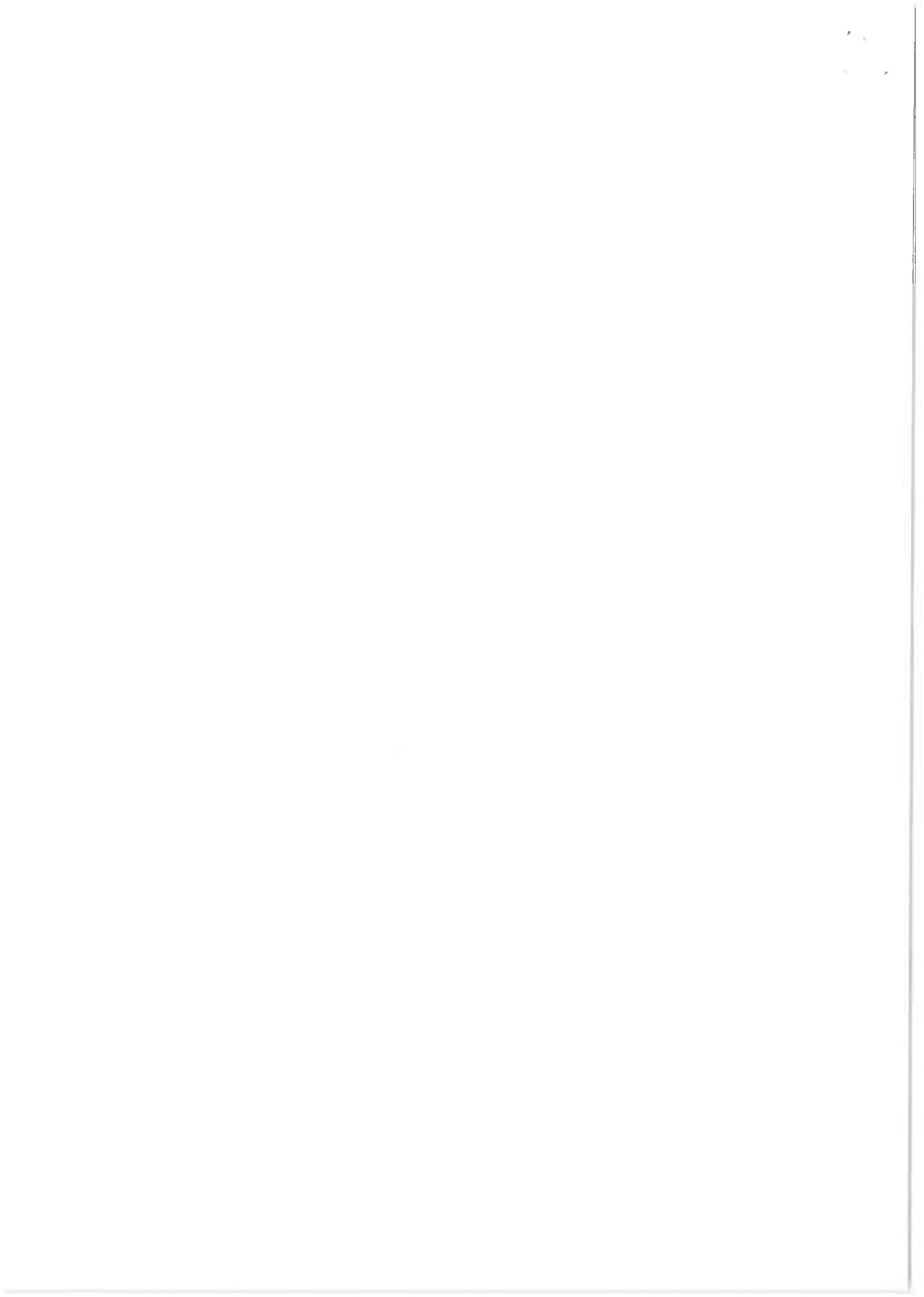


Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 3

Convention relative aux mesures compensatoires (12 pages)



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un projet de lotissement sur la Commune de Nîmes sur une surface totale de 26 ha 36a 30 présentant un impact faune flore notamment vis-à-vis de trois espèces de papillons protégés. Au regard de ces impacts, le porteur de projet doit s'engager dans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures de compensation devront être favorables au cortège des espèces concernées par le projet qui sont toutes inféodées à deux types de milieux : des milieux ouverts, principalement de pelouse, et des boisements clairsemés. Des parcelles de compensation ont donc été identifiées dans la forêt communale de CAVEIRAC, à proximité du projet.

La commune de CAVEIRAC propriétaire de la forêt communale, est favorable au projet de développement économique et dans ce cadre accepte la mise en œuvre de mesures compensatoires sur sa forêt communale.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale a jugé compatible avec les objectifs à long terme de la forêt la mise en œuvre sur une partie de la forêt des mesures compensatoires décrites à l'article 2.

Le

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties signataires dans la mise en œuvre des mesures compensatoires précisées dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces qui sera annexé à la présente dès sa promulgation, mesures situées en forêt communale de CAVEIRAC bénéficiant du régime forestier.

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

La nature des mesures compensatoires a été définie par le bureau d'études Les écologistes de l'Euzière :

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

→ **Mesure 1 : maintien d'une mosaïque paysagère et restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique.**

Zone et habitats concernés :

- Surface : 27 ha
- Parcelles cadastrales 28
- Parcelles forestières N° Y28.
- Nature des terrains : pelouses et landes, garrigues à cisia et chêne kermès, maquis à arbusier ouvert, ainsi que des îlots de beaux pins au nord de la parcelle sont à conserver

→ **Mesure 2 : entretien des espaces ouverts par pastoralisme**

→ **Mesure 3 : Suivi écologique**

Pour mémoire, les espèces visées par la dérogation et les compensations sont les suivantes :

M

GT JL

TD

groupe	Espèces	Principales actions
Les papillons	Le Zygène de l'esparcette	Réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte <i>Dorycnium pentafyllum</i> (badasse)
	Le Proserpine	Réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte aristoloche pistoloche
	Le Damier de la Succiee	réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte céphalères, scabieuses, knauties et chèvrefeuille étrusque
Oiseaux	Coucou gai	Mosaïque de milieux
	Linotte mélodieuse	Milieux semi ouverts avec une préférence pour les steppes et landes buissonnantes
reptiles	Couleuvre de Montpellier	Assez ubiquiste
	Couleuvre à échelons	Milieux assez ouverts
	Lézard des murailles	Milieux plus rocheux
	Tarant de Maurétanie	Milieux plus rocheux
	Lézard vert	Milieux plus buissonneux

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune de CAVEIRAC s'engage à mettre à disposition les terrains visés à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la convention, pour que les travaux de compensation biodiversité définis également à l'article 2 y soient menés.

L'ONF a examiné la comptabilité des mesures compensatoires avec les objectifs de l'aménagement forestier et les principes du régime forestier et s'engage à intégrer pendant 30 ans au programme annuel de travaux patrimoniaux en FC de CAVEIRAC, les travaux de compensation biodiversité définis dans la présente convention pour les mesures 1, 2 et 3, et à faire parvenir au Fonds du CEN LR en tant que de besoin les devis de réalisation des travaux.

La commune de CAVEIRAC s'engage à valider pendant 30 ans le volet "travaux compensation biodiversité" du programme annuel de travaux en forêt communaux que présentera l'ONF dans le cadre du régime forestier, étant entendu que la prise en charge de ces travaux sera supportée directement par LA SARL.

LA SARL s'engage à prendre en charge financièrement le volet "travaux compensation biodiversité" du programme annuel de travaux en forêt communale que présentera l'ONF à la commune.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

LA SARL conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties.

La durée d'application de la présente convention est fixée à trente ans, conformément à l'arrêté préfectoral de référence.

ARTICLE 6 - DELIMITATION DES ZONES DE TRAVAUX ET PREMIERS TRAVAUX D'OUVERTURE :

Les travaux de délimitation de la zone (cf. plan joint) indispensables à la gestion de la forêt communale seront financés et réalisés préalablement par la « SARL » (délimitation de la parcelle) ainsi que les premiers travaux d'ouverture du milieu.

ARTICLE 7 - CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAUX

Chaque année, au cours du quatrième trimestre, l'ONF présentera à la commune un programme de travaux forestiers relatifs au gyrobroyage pour l'année suivante.

Ce programme forestier, découlant de l'application de cette convention, sera automatiquement validé par la commune et sera suivi d'un devis présenté au Fonds du CEN LR pour approbation.

Les travaux d'entretien des espaces ouverts se feront avec en 10 phases conformément au dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et selon la périodicité suivante :

1. année n : 1er passage, pris en charge directement par la SARL
2. année n+2 : 2ème passage (tous les 2 ans),
3. année n+4 : 3ème passage
4. année n+5 : 4ème passage
5. année n+9 : 5ème passage (tous les 3 ans)
6. année n+12 : 6ème passage
7. année n+15 : 7ème passage
8. année n+20 : 8ème passage (tous les 5 ans).
9. Année n+25 : 9ème passage
10. Année n+30 : 10ème et dernier passage

ARTICLE 8 - MONTANT PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

8.1 Redevance d'occupation du terrain :

Par la présente convention, la commune propriétaire des terrains accepte que LA SARL puisse en avoir l'usage pour implanter les mesures compensatoires que la « SARL » doit règlementairement réaliser suite à l'instruction du dossier de lotissement.

Cet usage restreint à l'implantation de mesures compensatoires constitue une occupation du sol forestier qui de ce fait donne lieu au paiement par la SARL d'une redevance d'occupation.

Cette redevance capitalisée, sur 30 ans pour les 27 ha de terrain concerné, est fixée forfaitairement à 100 000 euros incluant la taxe sur la taxe relative aux frais de garderie.

La présente somme sera réglée à la commune en totalité suivant les modalités prévues à l'article n° 9.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

• 9.1 Redevance d'occupation :

LA SARL se libérera de la redevance due auprès de la commune au vu de l'avis de prise en charges établi par l'ONF, dans le mois qui suivra l'obtention du permis d'aménager de l'opération de lotissement purgé de tous recours

• 9.2 Premiers Travaux :

La SARL prendra en charge les travaux définis à l'article 8.2 sur facture après acceptation des devis initiaux et certification par l'ONF du service fait.

• 9.3 Futurs travaux et études :

La SARL versera au Fonds du CEN LR le montant capitalisé et forfaitisé des travaux et études à intervenir, à savoir 147 500 € + 61 500 € - un total de 209 000 € HT ; le paiement de cette somme sera versée en totalité dans les six mois qui suivront l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours.

Ces fonds seront conservés et gérés par le Fonds du CEN LR.

Etant précisé que conformément à l'article 14 des statuts du Fonds du CEN LR la dissolution du Fonds du CEN LR par son conseil d'administration se fera au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant le même but.

Les montants sont exprimés en euros HT auxquels s'ajoutera pour les achats aux tiers refacturés à l'identique, soit l'intégralité de la mesure 1, réalisée dans le cadre d'un mandat, la TVA en vigueur payée par le Fonds du CEN LR aux fournisseurs. Ce prix inclut l'ensemble des moyens en personnel et matériel nécessaires à la complète réalisation de la mission et intègre notamment tous les frais et débours de tout ordre (exemple : frais de déplacement).

ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

Le montant des travaux et études mentionné dans la présente convention étant capitalisé à l'origine du projet. Il n'y a pas lieu de prévoir de révision de prix.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE GESTION

L'ONF intégrera le suivi de ces mesures dans la gestion ordinaire de la forêt communale. La mise en place de cette convention sera prise en compte par le document de gestion en vigueur (aménagement forestier).

ARTICLE 12 - FRAIS DE DOSSIER

La SARL prendra en charge les frais de dossier de la présente à hauteur de 1 500 € HT par règlement à l'agent comptable de l'ONF sur présentation d'une facture.

ARTICLE 13 – CLAUSE PENALE

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont La SARL puis le CEN LR ont la responsabilité, la commune ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme de la présente convention sauf à proposer à la SARL ou au CEN LR des surfaces équivalentes de substitution agréées par la DREAL ou à défaut à s'acquitter auprès de la SARL ou du CEN LR d'une indemnité égale au coût total des travaux de compensation biodiversité déjà réalisés à la date du renoncement.

Fait en 4 exemplaires originaux à CAVEIRAC
Le

Pour Le Fonds CEN LR
Le Président,



Jacques LEPART

Pour la commune de CAVEIRAC,
Le Maire,



Gérard TRAUCHESSEC

P. Pour l'ONF,
Le Directeur d'Agence
Hérault-Gerd,



Nicolas KARR

SARL PETIT VEDELIN



Dominique ROBELIN

8.2 Travaux à réaliser en 2015 sous contrôle ONF :

Les premières travaux relatifs à ces mesures compensatoires pris en charge par la SARL en lien avec l'ONF :

Mesure	localisation	Coût HT
1 : restauration d'habitats ouverts	Zone : 23 ha	travaux de gyrobroyage (1 500 €/ha)....34 500 €
		Délimitation du chantier ONF.....3 000 €
		Suivi écologique du chantier par ONF.... 1 000 €
		38 500 € HT

8.3 Travaux à réaliser entre 2018 et 2046 par le Fonds du CEN - LR sur programmation ONF :

Le montant de la totalité des travaux relatifs à ces mesures compensatoires est à la charge de la SARL qui dote le Fonds du CEN LR chargé de la réalisation des travaux en lien avec l'ONF et la commune selon les montants ci-après :

Mesure	localisation	Coût HT
1 : restauration d'habitats ouverts par gyrobroyage	9 passages jusqu'en 2046	
	2018	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2020	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2023	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2025	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2028	13.5 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2031	13.5 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2036	13.5 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2041	13.5 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2046	13.5 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
		147 500 € HT

Précisions sur la réouverture des milieux :

Les mesures compensatoires sont surtout orientées vers les 3 espèces de papillons

- Stations de proserpine connues dans la parcelle (nord-ouest).
- stations de Zygène de l'espercette à 300m de la parcelle.
- stations de damier de la Succise à 740m de la parcelle.

Les plantes hôtes pour les 3 espèces de papillons sont déjà présentes sur la parcelle.

Sur les secteurs les plus embuissonnés, la première ouverture se fera de façon mécanique et de préférence en mosaïque afin de garder quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passereaux mais aussi comme zone refuge pour les reptiles)- Une

M. G. J. L.

attention particulière sera portée aux stations de plantes hôtes pour les papillons afin de les maintenir suffisamment ouvertes et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire avec un balisage éventuel réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne devront pas être impactant pour ces plantes.

Ces interventions mécaniques devront se faire hors période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars mais préférentiellement entre novembre et février pour éviter les impacts sur l'herpétofaune).

Éviter le griffage du sol pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses.

En complément des actions de travaux les signataires de la présente s'engagent à rechercher un entretien du milieu par une action de pâturage (au moins 10 jours en février pour lutter contre le chêne Kermes. Un éleveur, M Serviere est presenté avec son troupeau de 430 ovins et 30 caprins).

Cette mesure fera l'objet d'une convention séparée conformément aux dispositions du code forestier.

8.4 Etudes et Suivi écologique des espaces ouverts de 2016 et 2046 par le Fonds du CEN - LR sur programmation ONF :

Mesure	Année	Coût HT
2 : Suivi écologique des espaces ouverts	2016	Suivis écologiques et comité de suivi 6 509 €
	2017	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2018	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2019	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2020	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2021	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2024	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2027	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2033	Suivis écologiques et comité de suivi 2 000 €
	2036	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2039	Suivis écologiques et comité de suivi 4 000 €
	2045	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2046	Suivis écologiques et comité de suivi 4 000 €
		61 509 € HT

Synthèse financière des mesures :

Soit sur 30 ans un coût cumulé pour les mesures à prendre en charge par LA SARL :

- Premiers travaux d'ouverture.....	38.500 €
- Loyer à la commune	100 000 € (hors champ TVA)
- Versement au Fonds du CEN LR (futurs travaux).....	147.500 €
- Versement au Fonds du CEN LR (futurs suivis).....	61.509 €

Total

347 509 € HT

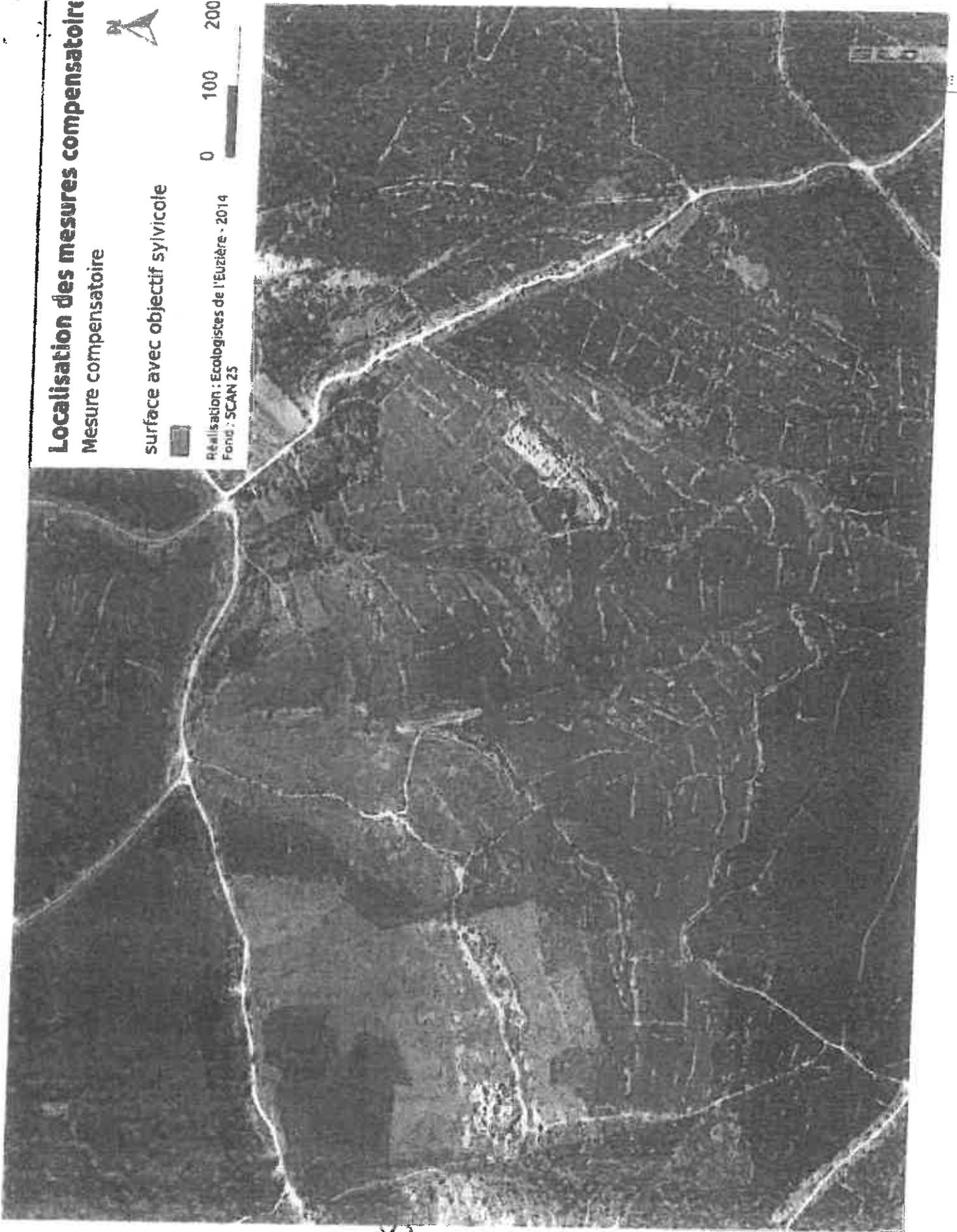
Localisation des mesures compensatoires

Mesure compensatoire



surface avec objectif sylvicole

Réalisation : Ecologistes de l'Euzière - 2014
Fond : SCAN 25



57

65

70

Localisation des mesures compensatoires

Mesure compensatoire

Projet de lotissement

Zygène de l'Esparcette

Proserpine

Damier de la Succise



0 500 1000 m

Réalisation : Ecologistes de l'Euzière - 2012
Fond : SCAN 25



<p>Délib. N°20150609_060- DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</p>	<p>COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DE20150702_067</p>
	<p>Du 2 JUILLET 2015 à 18 heures 30</p>
<p>NOMBRE : De Conseillers en exercice : 27 De Présents :20 De Votants :25 Absents ayant donné procuration 5 Absents excusés sans procuration 2 Objet : Convention pour occupation de terrain et réalisations de prestations</p>	<p>L'an deux mille quinze, deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard TRAUCHESSEC, Maire,</p> <p>Etaient présents : Mesdames et Messieurs TRAUCHESSEC Gérard, SAMOUR Michel, PERROT Nathalie, CARREAUD Francis, BROSSETTE Alice, SERVILE Marc, CRES Elisabeth, GENDRE Charles, BERNARD Nathalie, VERGNE Annie, PRESSAC Michel, AUGIER Marc, REZNIKOV Pierre, ROUVEYROL Sylvie, COMBE Jean-Jacques, DE POOTER Carine, L'HERMITE Joël, BARRABES Audrey, ALARCON Anthony, CHAPUS Jean-Luc,</p> <p>Etaient absents excusés avec procuration : M.GRUOT Bernard ayant donné procuration à M.AUGIER Marc; Mme ROCCO Catherine ayant donné procuration à M. SAMOUR; Mme SECHET Claude ayant donné procuration à Mme BROSSETTE Alice; Mme DUSSAUT Florence ayant donné procuration à M.ALARCON Anthony; Mme CHAPELLIER Charlotte ayant donné procuration à M. CHAPUS Jean-Luc</p> <p>Etaient absents excusés sans procuration : Mme MAZAY Isabelle M. ALBAN Christian</p>

Monsieur Francis CARREAUD, rapporteur expose,

Dans le cadre d'une opération immobilière sur NIMES, la commune de CAVEIRAC a accepté le principe de la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à assurer la préservation d'espèces animales dont 3 concernent des papillons protégés.

Au travers de ces mesures, la commune s'engageait à assurer la gestion et la préservation d'un terrain préalablement mis à disposition.

En contrepartie, la société Petit Védelin versait à la commune un montant forfaitaire de 140 820,50 € au titre des frais engagés pour les travaux et 67 625 € destinés au financement des honoraires correspondant au suivi écologique de l'opération.

Il s'avère aujourd'hui que la commune estime ne pas disposer d'une part des compétences suffisantes pour permettre d'assurer efficacement des travaux de cette nature, et d'autre part, des ressources pour tenir ses engagements dans l'hypothèse où l'indemnisation financière serait insuffisante.

En outre, la convention de 2012 ne prévoyait aucune redevance au titre de l'occupation du terrain pour les 29 prochaines années.

A partir de ce constat, et à la suite de récentes négociations, la société Petit Védelin a accepté de redéfinir le programme portant sur les mesures de compensation en associant de façon directe et régulière le concours du Fonds CEN LR et de l'ONF, chargés respectivement de valider et réaliser les travaux, et propose une nouvelle répartition de la charge financière de l'opération comme suit :

* redevance d'occupation du terrain : 100 000 € forfaitaires versés à la commune, propriétaire du terrain, dans le

mois qui suit l'obtention du permis d'aménager de l'opération de lotissement, purgé de tout recours

* financement des travaux et études : 209 009 € HT capitalisés et forfaitisés versés au fond du CEN LR dans les six mois qui suivront l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours, étant précisé que les premiers travaux seront financés par la société elle-même.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré et à la MAJORITE des membres présents,
(2 Votes Contre : A.ALARCON, F.DUSSAUT)

Vu la délibération du 31 août 2012 portant sur la signature d'une convention avec la SARL Petit Védelin pour la mise en place de mesures compensatoires suite à la création d'un programme immobilier à usage d'habitation sur le territoire de la ville de NIMES en limite de la commune de CAVEIRAC ;

Considérant que les dispositions prévues dans le cadre de cette convention ne sont plus adaptées et paraissent nettement insuffisantes au vue de l'ampleur du projet,

ACCEPTE les termes des nouveaux accords négociés entre la commune de CAVEIRAC et la SARL PETIT VEDELIN ;

APPROUVE le projet de convention quadripartite entre la SARL PETIT VEDELIN / la commune de CAVEIRAC / le Fonds CEN LR / L'ONF, tel que défini et présenté en annexe ;

PREND ACTE que cette nouvelle convention se substitue à la convention de 2012 qui, de fait, est caduque ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A Caveirac le, - 3 JUIL. 2015
Le Maire,
Gérard TRAUCHESSEC



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 4

Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3 pages)

envisageable au terme des mesures compensatoires ?

Afin de répondre à ces questions le suivi pastoral s'appuiera sur les grilles issues du dossier «Méthodes de suivi des coupures de combustibles», Réseau coupures de combustibles coordonné par Etienne M. et Rigot E., Ed. La Candère, 2001.

Suivis écologiques

Le suivi devra permettre de mesurer le retour des plantes hôtes des papillons

Suivi des habitats et de la flore

Aujourd'hui, on retrouve 6 habitats naturels (pelouses à Brachypode rameux, garrigues à Chêne kermès et cèdres, garrigues à Romarin et Genévrier, maquis à Arbousier, maquis à Chêne vert, pinède) différents au sein du site choisi pour les mesures compensatoires. Bien qu'il soit intéressant de suivre tous les habitats, et afin de ne pas alourdir le suivi, nous choisirons 4 habitats sur lesquels les suivis devront être réalisés :

- un habitat ouvert (pelouses à Brachypode rameux) typique des garrigues languedociennes qui sera le « témoin » ;
- un habitat semi-ouvert (garrigues à Chêne kermès et Ciste), car le Chêne kermès est une espèce difficile à faire régénérer, il est donc intéressant de suivre l'efficacité des mesures sur cet habitat ;
- deux habitats fermés (maquis à Arbousier, maquis à Chêne vert), le maquis à Arbousier étant un habitat dominant sur le site et le maquis à Chêne vert ayant un influence importante sur la flore au sol.

Sur chaque habitat, 3 placettes devront être suivies (soit 12 placettes au total) afin de s'affranchir de situations originales qui ne pourraient être difficiles à interpréter. Chaque placette suivie fera au minimum 400 m² (20m * 20m)

Les suivis feront appel aux méthodes de phytosociologie synaltale et l'on attachera une attention particulière aux plantes hôtes des papillons (elles seront dénombrées), des indicateurs liés au pâturage seront suivis.

Un suivi photographique des parcelles sera également mis en place.

Un passage par an (en juin) est nécessaire pendant les 6 premières années, les 2 passages suivants seront espacés de 3 ans, puis tous les 8 ans jusqu'à la 20^{ème} année. Les suivis sur les papillons et la flore se feront la même année.

Suivi des papillons

Ce suivi permettra de mesurer le retour des papillons.

Plusieurs options ont été envisagées :

Le suivi de placettes où l'on estimerait le nombre d'œufs et de chenilles. Cela pourrait plutôt bien fonctionner sur la Proserpine, mais semble très lourd et long à mettre en œuvre sur les deux autres papillons. De plus sur la Proserpine il faudrait un grand nombre de placettes car après la réouverture il est probable que l'Aristobolus platyloche (la plante hôte) voit ses populations augmenter considérablement obligeant ainsi à augmenter considérablement le nombre de placettes pour avoir un suivi fiable.

Nous préconisons donc un suivi des adultes qui a pour avantages :

- de limiter le temps sur le terrain pour récolter des données de présence et d'abondance ;
- de permettre de s'intéresser à tout le cortège de papillons ;
- d'avoir une délectabilité optimale des espèces lorsque les visites sont effectuées dans des conditions favorables.

Pour que les résultats obtenus puissent être généralisables et comparables, il est essentiel d'avoir une méthode standardisée de suivi. Plusieurs méthodes sont aujourd'hui employées :

- un protocole utilisé dans les Réserves Naturelles Nationales en France (Demargues, 2001), nécessitant 25 à

30 visites par an ;

- le protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), qui nécessite 5 à 8 visites par an ;
- d'autres protocoles standardisés existant (PROPAGE, OFJ) mais ne sont pas adaptés.

Afin d'optimiser les suivis, nous préconisons l'utilisation du protocole STERF en le réduisant à 6 visites par an (visites mi-mars ; mi-avril ; début mai ; mi-mai ; début juillet). Ces visites sont centrées sur la période de vol des papillons. En une journée il est possible de faire entre 15 et 20 transects (entre 50 et 200 mètres par transect). 11 années de suivi sont prévues durant la mise en œuvre des mesures compensatoires (voir tableau page suivante).

Cette méthode permet d'avoir des informations quantitatives permettant de mesurer plus précieusement le retour des papillons.

Période de vol (principale)	Mi-mars	Mi-avril	Début mai	Mi-mai	Début juillet
Proserpine					
Dernier de la succession					
Zygène de l'espérance					
Nombre de suivis	1	1	1	1	1

Suivi de l'avifaune

Un suivi permettant de mesurer l'impact global des mesures sur la biodiversité est également préconisé.

Le projet de lâchage impacte plusieurs espèces protégées, dont les papillons présentés les plus grands enjeux et font l'objet d'un dossier CINPN, mais des impacts faibles existent également sur les oiseaux et les chèvres-accouris.

Il est donc préconisé d'avoir un suivi sur un de ces groupes ; le suivi des oiseaux permettrait de caractériser le nouveau cortège pouvant s'installer sur le site des mesures compensatoires. Dans ces secteurs de garrigues où la fermeture des milieux est une réelle problématique, leur réouverture bénéficiera à de nombreux oiseaux d'intérêt patrimonial.

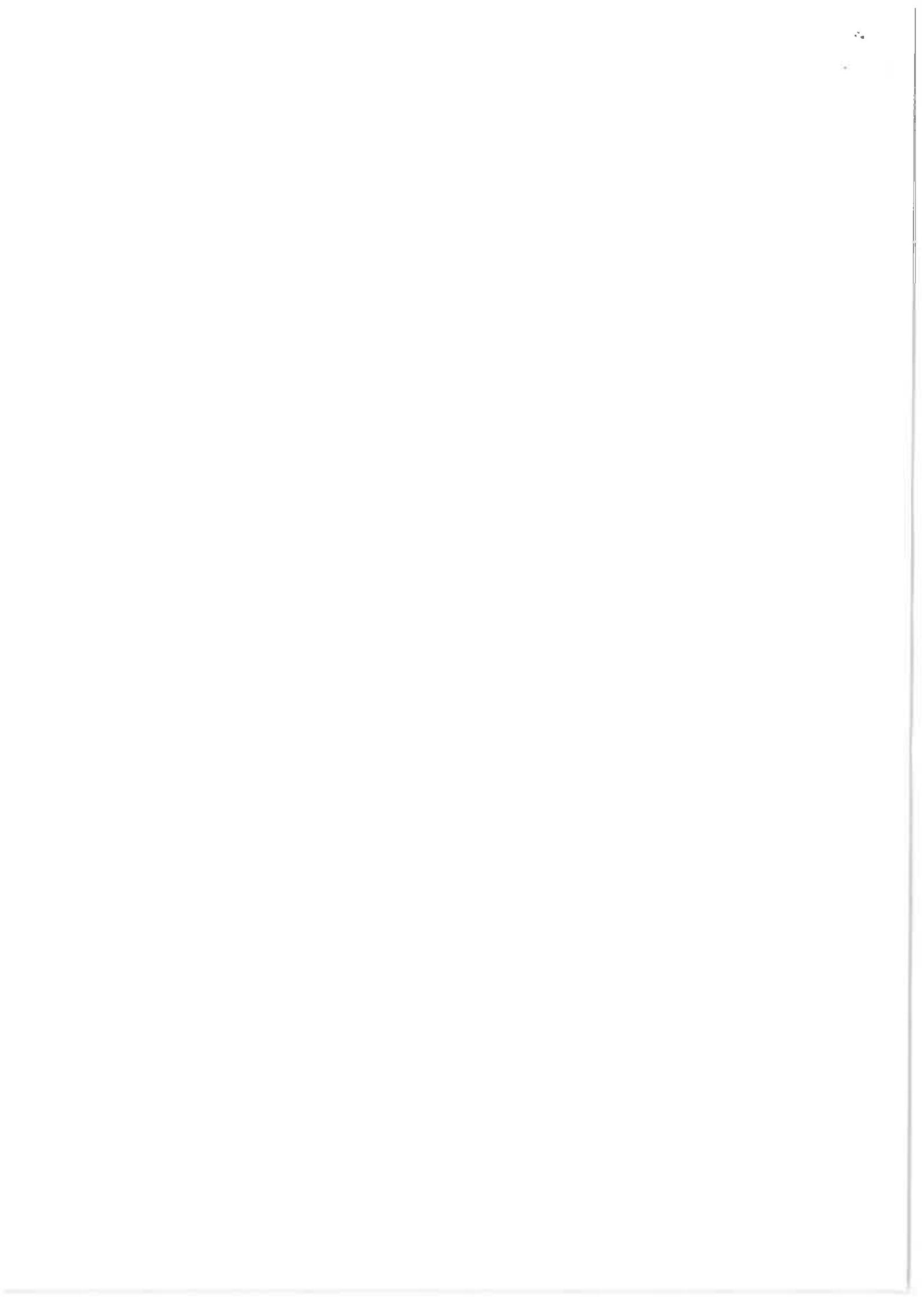
Le suivi nécessitera 2 passages pendant le printemps, et les suivis pourront être moins réguliers que pour les autres groupes, les suivis seront réalisés 7 années (voir tableau pages suivantes).

Pour chaque passage, 8 points d'écoutes seront réalisés (pour les passeaux essentiellement) et les rapaces seront recherchés aux jumelles afin d'identifier les zones de chasse et les sites de reproduction.

Suivi des reptiles

Aucun suivi n'est proposé pour les reptiles car pour avoir des résultats significatifs les protocoles qui pourraient être mis en place demandent un très gros investissement humain. Ceci n'est pas justifié les nous n'avons pu conclure des impacts certains du projet de lâchage.

En revanche lors des suivis papillons, les reptiles rencontrés seront notés, sans qu'une analyse ultérieure en découle.



3 - Mesures d'accompagnement : suivis prévus

Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations en phase chantier du lotissement Petit Vedelin

Afin de suivre le bon déroulement de l'ouvrage des mesures d'atténuation du projet, une assistance au maître d'ouvrage permettra de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine naturel sur le secteur Petit Vedelin. Cette assistance permettra en particulier de s'assurer de la bonne compréhension et de la prise en compte des éléments suivants :

- problématique plantes envahissantes : balisage avant chantier, visite après chantier
- respect des dates d'intervention et des emprises : visites de contrôle
- défrichage des espèces végétales à maître implantier dans les aménagements paysagers

Suite aux travaux qui seront mis en œuvre et afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en place plusieurs types de suivis :

Suivis des pratiques pastorales

Un suivi des pratiques pastorales avec un double regard pastoral (SUAMME - berger) et naturaliste.

Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures (ouverture mécanique / pâturage) sur la biodiversité et de répondre aux questions suivantes :

- d'un point de vue écologique

Les mesures permettent-elles de retrouver des habitats naturels intéressants d'un point de vue écologique ? Les végétaux « envahissants » sont-ils contenus par le pâturage ? La pression d'intervention est-elle trop importante ? Pas assez importante ? Le cas échéant, comment « réajuster la pression de pâturage » ?

- d'un point de vue pastoral

Les mesures permettent-elles de retrouver des habitats naturels intéressants d'un point de vue pastoral ? Y a-t-il suffisamment de plantes appréciées pour le troupeau ? Une gestion quasi-exclusive par le pâturage sera-t-elle

